Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumagoar

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation
4 septembre 2026

Date d'affichage
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, maire.

Présents :
M. ECHEVEST, Mme COCGUEN, M. BIHEL, Mme LE FOLL, M. NOGE, Mme CHARNEAU, M. SAVINIEN, Mme LE COTTON, M. PRIGENT, Mme BOTCAZOU, M. LE LAY, Mme LOLLIERIC, M. STEPHAN, Mme LOYER, M. MONJARET, M. YAHIA, Mme GREZARD, M. HATTON, M. COLLET, Mme LE LIARD, Mme EUZEN, Mme LE GOUX, Mme GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :
Mme CRENN à M. ECHEVEST, Mme DRUILLENEC à M. YAHIA, M. BERTHILLOT à M. SAVINIEN, M. BATARD à Mme GUILCHER, M. CHEVALIER à M. LAQUERRE.
Absents :

Secrétaire de séance : M. LAQUERRE

Délibération n° 2026-090| Promesse de servitude de passage et de réseaux sur la parcelle communale cadastrée ZT11 au profit de la société LUXEL

Monsieur le Maire expose que la société LUXEL, dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque, sollicite l'approbation par le Conseil Municipal d'une promesse de servitude concernant un chemin d'exploitation portant la référence cadastrale ZT n°11 dont le texte figure en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la promesse d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée ZT11, appartenant au domaine privé communal, au profit de la société LUXEL ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

Yannick ECHEVEST

Le secrétaire de séance,

M. LAQUERRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

Promesse de servitude

Entre les soussignés :

La Commune de PLOUMAGOAR, collectivité territoriale, dont le siège est situé au 1 Place du 8 Mai 1945, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par son Maire, Monsieur Yannick ECHEVEST, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2026

Ci-après dénommé « le PROMETTANT »,
D'une part.

La société dénommée « **LUXEL** », société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est 43, Boulevard des Bouvets – CS 90310 - 92741 NANTERRE CEDEX, initialement enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro 508 272 309,
Représentée par Monsieur Antoine LANGE, en sa qualité de Chef de projet, dûment habilité en vertu d'une délégation de signature,

Ci-après dénommé « le BENEFICIAIRE »,
D'autre part.

EXPOSE

Le **BENEFICAIRE** développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Ploumagoar (22970).

Le terrain constituant le projet de centrale photovoltaïque est desservi par un chemin d'exploitation existant appartenant au **PROMETTANT**. Ledit chemin d'exploitation portant la référence cadastrale **ZT n°11**.
Afin d'assurer la construction et l'exploitation du projet, le **BENEFICAIRE** s'est rapproché du **PROMETTANT** pour bénéficier d'une servitude sur la parcelle **ZT n°11** afin de permettre :

- L'accès en surface ;
- Le renforcement ;
- L'élargissement ;
- Le raccordement au réseau électrique par fourreaux ;
- Tous autres aménagements nécessaires (signalisation…).

La présente promesse de servitude est accordée uniquement pour la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Il est précisé qu'un arrêté accordant le permis de construire a été transmis en date du **20 mars 2026**. Une copie de cet arrêté est en **Annexe 1** de la promesse. Ce dernier mentionne les prescriptions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

- **Article 3 :** Le présent projet entraînera le versement d'une participation pour équipement public exceptionnel destinée à financer les travaux nécessaires à la desserte du projet sur le chemin d'exploitation cadastré ZT 11.
- **Article 4 :** Le présent projet donnera lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 85 000 €, destinée à financer les travaux nécessaires à la desserte du projet.

Pour répondre à ces prescriptions, les parties se sont entendues comme suit : le **PROMETTANT** a accordé au **BÉNÉFICIAIRE** la possibilité de réaliser lui-même, sous sa propre responsabilité, l'ensemble des travaux de voirie détaillés ci-après, à sa charge exclusive. En contrepartie, le **BÉNÉFICIAIRE** est exonéré du paiement de la somme de **85 000 €** au **PROMETTANT**, et prendra en charge l'ensemble des travaux nécessaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PROMETTANT** s'oblige à constituer en faveur du **BENEFICIAIRE**, à première demande formulée par celui-ci, une servitude de passage, en surface et en tréfonds, sur son fonds, afin de permettre à ce dernier d'accéder à son fonds et d'en assurer l'exploitation. Le **BENEFICIAIRE** sera chargé de la réalisation des travaux nécessaires sur la servitude de passage susmentionnée, et ce, à ses propres frais et sous sa pleine responsabilité.
Ladite servitude n'est que la convention accessoire du projet de parc photovoltaïque au sol. Les conditions convenues dans la présente promesse deviendront effectives qu'à l'acquisition des parcelles concernées par le projet et uniquement en cas de réalisation effective du projet, comme l'obtention des permis nécessaires.

La servitude de passage portera sur la parcelle **ZT n°11** et permettra d'accéder à la parcelle concernée par le projet de centrale photovoltaïque au sol, à savoir la **ZT n°16**, pour laquelle le **BENEFICIAIRE** envisage d'acquérir des droits réels par le biais d'une acquisition.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES FONDS :

- **FONDS SERVANT**

La présente promesse porte sur la parcelle suivante, appartenant à la Commune de **PLOUMAGOAR (22970)** :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
ZT	11	PARC RUZENUEN	8940 m^2

La désignation et le plan de situation sont en **Annexe 2** de la promesse.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

- **FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué de la parcelle sur laquelle sera implantée la centrale photovoltaïque, à savoir :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
ZT	16	PARC GUEN	36370 m²

La désignation et le plan de situation sont en **Annexe 3** de la promesse.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

3.1 Durée

La servitude est constituée pour une durée indéterminée et est attachée au fonds du **BENEFICIAIRE**.

3.2 – Usage

Le **BENEFICIAIRE** pourra utiliser la servitude pour les passages de tous types de véhicules et de personnes en surface, d'une part, et pour l'ensemble des travaux sur la voirie et les passages de câbles et divers réseaux souterrains, d'autre part.

Plus précisément, le **BENEFICIAIRE** est autorisé à :

- Accéder et circuler sur les lieux ;
- Créer et aménager les voiries (renforcement, élargissement, ect) ;
- Réaliser les travaux nécessaires au raccordement au réseau électrique ;
- Effectuer tous autres aménagements nécessaires (signalisation, ect).

3.4 GRATUITE

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

Le **PROMETTANT** s'engage à garantir au **BENEFICIAIRE** la jouissance paisible de la servitude. Il s'interdit d'entraver l'exercice de cette servitude.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à :

- Utiliser la servitude conformément à sa destination et à ne pas en faire un usage abusif ;
- Réaliser un constat par huissier avec le **PROMETTANT** avant et après la réalisation du chantier de construction de la centrale photovoltaïque sur le chemin d'exploitation du **PROMETTANT**.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

- Prendre en charge la totalité des frais nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque, notamment la réalisation des travaux sur le chemin d'exploitation du **PROMETTANT** et la réalisation des constats par huissier ;
- Réaliser et prendre en charge la totalité des frais nécessaires au réaménagement de la voirie, et ce, dans l'éventualité d'une dégradation du chemin d'exploitation constater par huissier.

ARTICLE 6 – SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** informe le **PROMETTANT** de la faculté qui lui est offerte de substituer toute personne physique ou morale dans ses droits sur les parcelles concernées. La présente promesse de servitude sera automatiquement transférée au profit de toute personne bénéficiant des droits à construire le projet susvisé.

ARTICLE 7 – FORMALITES

La présente convention sera publiée au service de la publicité foncière aux frais du **BENEFICIAIRE**.

Fait à Ploumagoar en date du 14 septembre 2026,

Pour le PROMETTANT :

La Commune de PLOUMAGOAR représentée par son Maire, Monsieur Yannick ECHEVEST

Le : 14/09/2026
A : Ploumagoar

Le Maire,
Yannick ECHEVEST

Signature :

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

Pour le BENEFICIAIRE :

LUXEL représentée par

Le :

A :

Signature :

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

ANNEXE 1

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Dossier n° PC 022 225 25 P0006

Date de dépôt : **12 février 2025**

Affiché le : **12 février 2025**

Demandeur : **SAS CPV SUN 40, représentée par Monsieur Arnauld PONCHE**

Pour : **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec panneaux ancrés par plots lestés posés au sol, ses locaux techniques, une citerne incendie de 120 m³, une clôture et portail et l'aménagement d'une voirie interne (puissance 2,92 MWc**

Adresse terrain : **lieu-dit Parc Guen à PLOUMAGOAR (22970)**

Arrêté
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° c et L. 332-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-6 et L. 111-7 5° (modifié par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, article 6 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé en date du 12 décembre 2023, comprenant la commune de PLOUMAGOAR ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2025 par la SAS CPV SUN 40, représentée par Monsieur Arnauld PONCHE, sise 981, avenue Raymond-Dugrand à MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec panneaux ancrés par plots lestés posés au sol, ses locaux techniques, une citerne incendie de 120 mètres cubes, une clôture et un portail et l'aménagement d'une voirie , pour une puissance produite de 2,92 Mwc, sur un terrain situé lieu-dit Parc Guen à PLOUMAGOAR (22970) pour une surface de plancher créée de 23 mètres carrés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 février 2025 ;

Vu l'avis du service régional d'archéologie de la direction régional des affaires culturelles en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis défavorable du pôle santé environnement de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis sans observation de la mission régionale de l'autorité environnementale de Bretagne en date du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'électricité ENEDIS ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu les pièces fournies en date du 18 mars 2025 ;

Vu les compléments apportés suite aux avis, avant l'enquête publique en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2025 fixant la durée de l'enquête publique du 20 décembre 2025 au 27 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, suite au procès verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 9 février 2026 ;

Vu le rapport d'enquête publique et ses annexes, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 15 février 2026 ;

Considérant que le projet est implanté sur une parcelle située en zone naturelle (N) au document graphique du plan local d'urbanisme intercommunal, que le règlement de la zone, en article N section 1 article 2 autorise les installations de panneaux solaires au sein des anciennes décharges et carrières, à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement ou dans les zones, non exploitées, de danger des établissements SEVESO ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

Considérant que le projet est situé sur une parcelle à usage de décharge et de remblai du Bâtiments et Travaux Publics à partir de l'année 1986, qu'une réhabilitation a eu lieu dans les années 2000 avec un apport de terre végétale et, qu'en 2014, le site a été utilisé par l'Aéro Model Club de PLOUMAGOAR, conférant ainsi à ce site, le caractère de site dégradé aujourd'hui ;

Considérant que le projet sur ce site dégradé permettra de contribuer au développement d'énergies renouvelables locales ;

Considérant que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol rend exceptionnellement nécessaire l'aménagement du chemin d'exploitation cadastré ZT 11, en vue de desservir le projet ;

Considérant l'accord du gestionnaire de la voirie communale en date du 29 avril 2025 ;

Considérant le courrier de la commune de PLOUMAGOAR en date du 29 avril 2025 relatif à la mise en place d'une participation publique exceptionnelle, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, à la charge du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur. Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Article 3 : Le présent projet donnera lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel destiné à financer les travaux nécessaires à la desserte du projet sur le chemin d'exploitation cadastré ZT 11, en application des articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° c et L. 332-8 du code de l'urbanisme. Le pétitionnaire sera tenu de financer ces participations publiques exceptionnelles.

Article 4 : Le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 85 000 € – quatre-vingt-cinq mille euros – destinée à financer les travaux nécessaires à la desserte du projet.

Article 5 : Comme mentionné par le porteur de projet dans son mémoire en réponse et pour répondre à l'avis de l'Agence régionale de santé, il sera procédé à :

- la modification du mode de conception des pistes et d'aire de déchargement, des ancrages et des câblages, afin de réaliser une installation complètement hors-sol ;
- l'optimisation de l'emplacement de l'aire de déchargement et des voiries afin que le chantier soit le moins impactant possible du fait de sa localisation à l'entrée du site et par une facilité d'accès pour les engins.

Article 6 : Le demandeur devra mettre en œuvre les mesures d'évitement et correctives (mesures « éviter, réduire, compenser ») décrites dans le dossier, ainsi que les mesures de suivi environnemental.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'informer le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de PLOUMAGOAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Brieuc, le 20 MARS 2026

Le préfet

François de KERÉVER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

ANNEXE 2

Département
COTES D ARMOR

Commune
PLOUMAGOAR

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
4 rue Abbé Garnier CS 62123 22022
22022 ST BRIEUC CEDEX 1
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc22@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : PLOUMAGOAR (22).

Références de la parcelle 000 ZT 11

Référence cadastrale de la parcelle	**000 ZT 11**
Contenance cadastrale	**8 940 mètres carrés**
Adresse	**PARC RUZENUEN** **22970 PLOUMAGOAR**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Informations sur la feuille éditée par internet le 08/07/2026(fuseau horaire de Paris)

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

ANNEXE 3

Département :
COTES D ARMOR

Commune
PLOUMAGOAR

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

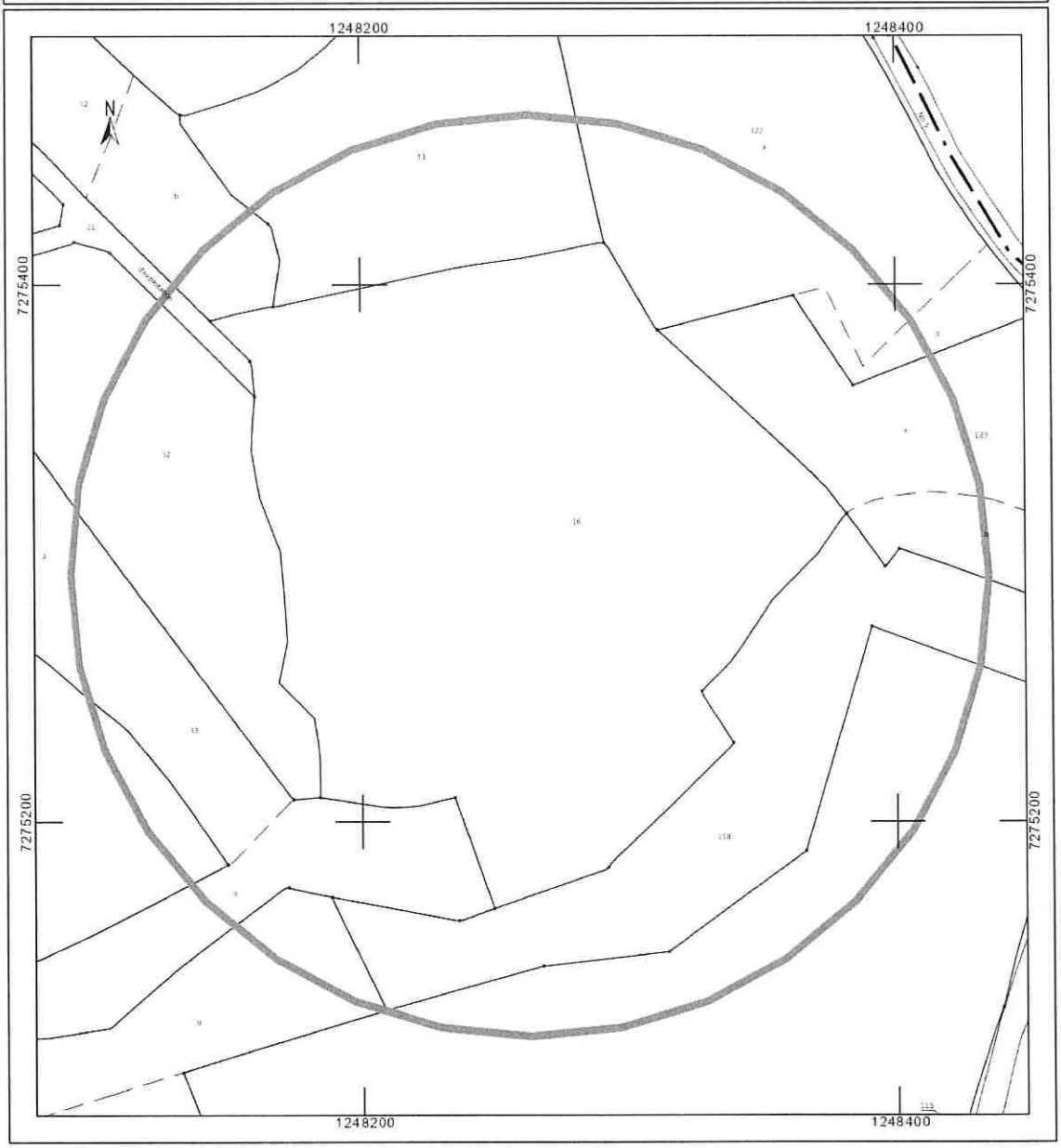
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
4 rue Abbé Garnier CS 62123 22022
22022 ST BRIEUC CEDEX 1
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc22@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE090CM20260911-DE

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : PLOUMAGOAR (22).

Références de la parcelle 000 ZT 16

Référence cadastrale de la parcelle	**000 ZT 16**
Contenance cadastrale	**36 370 mètres carrés**
Adresse	**PARC GUEN** **22970 PLOUMAGOAR**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Informations sur la feuille éditée par internet le 08/07/2026(fuseau horaire de Paris)